

AUX EMPLOYEURS AFFILIES
A MESDAMES ET MESSIEURS LES
ASSURE-E-S ET PENSIONNE-E-S
DES CAISSES DE PREVOYANCE
INTERNES DE CAP PREVOYANCE

Dossier traité par : Service assurance
T 022 338 10 10
assurance@cap-prevoyance.ch

Genève, novembre 2017

Modifications réglementaires

- **Modification de l'article 11 alinéa 3 du règlement d'encouragement à la propriété du logement au 01.10.2017 – abaissement du montant minimum de remboursement**
- **Modification des annexes A, C, D, E et F des règlements de prévoyance au 01.01.2018 – changement des paramètres techniques (bases techniques et taux d'intérêts techniques)**

Mesdames, Messieurs,

Nous portons à votre connaissance et vous prions de prendre bonne note des modifications réglementaires exposées ci-après.

Modification de l'article 11 alinéa 3 du règlement d'encouragement à la propriété du logement au 01.10.2017 – abaissement du montant minimum de remboursement

Le Conseil fédéral a décidé de faciliter le remboursement de tout ou partie des retraits (versements anticipés) effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement en abaissant le montant minimal de remboursement.

Ainsi, à compter du 01.10.2017, il est possible de procéder à un remboursement par tranche de CHF 10'000.- au minimum. Auparavant le montant minimum était fixé à CHF 20'000.-.

Cette disposition fédérale étant impérative elle est appliquée depuis le 01.10.2017, et le règlement d'encouragement à la propriété du logement, article 11 alinéa 3, est modifié en conséquence.

Modification des annexes A, C, D, E et F des règlements de prévoyance au 01.01.2018 – changement des paramètres techniques (bases techniques et taux d'intérêts techniques)

En date du 06.10.2017, les Comités de gestion des Caisses de prévoyance internes (ci-après CPI), ainsi que le Conseil de Fondation de CAP Prévoyance ont décidé d'adopter les nouvelles bases techniques « VZ 2015 », et de diminuer les taux d'intérêts techniques à 3% pour les assurés actifs et assurées actives ainsi que pour les pensionné-e-s.

Modifications réglementaires

- Modification de l'article 11 alinéa 3 du règlement d'encouragement à la propriété du logement au 01.10.2017 - abaissement du montant minimum de remboursement
 - Modification des annexes A, C, D, E et F des règlements de prévoyance au 01.01.2018 – changement des paramètres techniques (bases techniques et taux d'intérêts techniques)
-

Pour faire face à ces changements, qui conduisent à une augmentation des engagements de prévoyance (voir notre newsletter « *Paramètres techniques et droit du divorce* » de novembre 2016 et nos rapports d'activité 2014 à 2016), des provisions techniques ont été constituées depuis le 01.01.2014.

Ces changements techniques prendront effet au 01.01.2018 et nécessitent d'adapter les annexes A, C, D, E et F des règlements de prévoyance des CPI. Ces changements sont explicités ci-après et nous vous transmettons ci-joint les annexes modifiées qui entreront en vigueur au 01.01.2018.

Adoption des nouvelles bases techniques « VZ 2015 »

Afin de pouvoir estimer la durée de versement des prestations promises et constituer les capitaux de prévoyance nécessaires, les caisses de pension utilisent des bases techniques.

Ces bases techniques correspondent à des données démographiques (espérance de survie, probabilité de devenir invalide, d'être marié, etc.) issues de l'observation d'une population durant une certaine période. Elles sont, en règle générale, réactualisées tous les 5 ans.

Depuis le 01.01.2014, les CPI appliquent les bases techniques périodiques « VZ 2010 » issues de données démographiques fournies par 21 caisses de pension de droit public (Confédération, cantons et communes).

Ces bases techniques ont été réactualisées en décembre 2016 avec la publication des « VZ 2015 » issues de données démographiques fournies par 25 caisses de pension de droit public.

En comparaison aux bases techniques « VZ 2010 », les « VZ 2015 » montrent, tant chez les femmes que chez les hommes, un accroissement de la longévité, ainsi qu'une diminution de la probabilité de devenir invalide.

L'adoption des nouvelles bases techniques « VZ 2015 » au 01.01.2018 entraînera ainsi une augmentation des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des assurées actives (prestations de sortie) ainsi que des pensionné-e-s (réserves mathématiques), dès lors que les rentes devront être versées plus longtemps en raison de l'augmentation de l'espérance de vie.

Cette augmentation des capitaux de prévoyance sera intégralement financée par les provisions techniques constituées par les CPI, sans coût pour les assurés actifs et les assurées actives, ni pour les pensionné-e-s.

Ce changement n'a aucune incidence sur les rentes en cours.

Abaissement des taux d'intérêts techniques à 3%

Le taux d'intérêt technique correspond au rendement annuel moyen que les caisses de pension espèrent réaliser avec leurs placements à long terme, en tenant compte d'une marge de sécurité.

Il s'agit d'un taux d'escompte, appelé aussi « taux d'actualisation », permettant de déterminer la valeur actuelle (capital à constituer) d'un engagement futur (rente à payer) compte tenu du rendement espéré.

Modifications réglementaires

- Modification de l'article 11 alinéa 3 du règlement d'encouragement à la propriété du logement au 01.10.2017 - abaissement du montant minimum de remboursement
 - Modification des annexes A, C, D, E et F des règlements de prévoyance au 01.01.2018 – changement des paramètres techniques (bases techniques et taux d'intérêts techniques)
-

La fixation du taux d'intérêt technique tient compte de la structure et des caractéristiques des CPI, ainsi que de la recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle, lequel se base notamment sur une directive (DTA 4) de la Chambre Suisse des experts en caisses de pension (CSEP) qui fixe un taux d'intérêt technique de référence. Ce taux de référence n'a cessé de diminuer ces dernières années et s'élève actuellement à 2%.

Depuis le 01.01.2014, les CPI appliquent des taux d'intérêts techniques différenciés de 4% pour les assurés actifs et assurées actives, et de 3.5% pour les pensionné-e-s. Parallèlement des provisions techniques ont été constituées pour financer un abaissement futur de ces taux.

Conformément à la recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle et compte tenu des caractéristiques propres aux CPI, il a été décidé que les deux taux actuellement en vigueur seront diminués à 3% au 01.01.2018, et qu'il n'y aurait plus de taux différenciés.

Cet abaissement entraînera une augmentation des capitaux de prévoyance, dès lors que les prestations promises demeureront inchangées, alors que le rendement attendu sur le long terme sera plus faible.

Cette augmentation des capitaux de prévoyance sera intégralement financée par les provisions techniques constituées par les CPI, sans coût pour les assurés actifs et les assurées actives, ni pour les pensionné-e-s.

Ce changement n'a aucune incidence sur les rentes en cours.

Pour les futur-e-s retraité-e-s ayant sollicité des projections de retraite pour 2018, il est recommandé de demander leur réactualisation.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous invitons à conserver ce courrier.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information dont vous pourriez avoir besoin, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Pour les Caisses de prévoyance internes « Ville de Genève et les autres communes genevoises » et « Services industriels de Genève »



Norma MAGRI
Directrice



Mauro CAMOZZATO
Directeur adjoint

Annexes mentionnées

Règlement de prévoyance des CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » et « Services Industriels de Genève » – dès le 01.01.2018

Annexe A – Taux pour le calcul des achats d'années d'assurance et des prestations de sortie

Cette annexe permet de déterminer le coût d'achat d'une année d'assurance, la prestation de sortie, ainsi que le rappel de cotisations.

Conséquence du nouveau tarif : le coût d'achat d'une année d'assurance, la prestation de sortie et le coût du rappel de cotisations augmentent.

Les différentes formules de calculs figurent à l'annexe G des règlements de prévoyance.

¹ Taux dès 2018 pour le calcul des achats d'années d'assurance et des prestations de sortie :

Age atteint	Taux pour une année	Age atteint	Taux pour une année
24 ans	9.28%	45 ans	15.29%
25 ans	9.35%	46 ans	15.79%
26 ans	9.45%	47 ans	16.31%
27 ans	9.58%	48 ans	16.85%
28 ans	9.73%	49 ans	17.41%
29 ans	9.90%	50 ans	18.00%
30 ans	10.08%	51 ans	18.60%
31 ans	10.27%	52 ans	19.24%
32 ans	10.47%	53 ans	19.90%
33 ans	10.67%	54 ans	20.60%
34 ans	10.87%	55 ans	21.34%
35 ans	11.17%	56 ans	22.11%
36 ans	11.52%	57 ans	22.94%
37 ans	11.88%	58 ans	23.82%
38 ans	12.26%	59 ans	24.76%
39 ans	12.65%	60 ans	25.77%
40 ans	13.05%	61 ans	26.86%
41 ans	13.47%	62 ans	28.03%
42 ans	13.90%	63 ans	29.30%
43 ans	14.35%	64 ans	30.67%
44 ans	14.81%		

² Pour les âges intermédiaires, les taux sont déterminés par interpolation linéaire.

Règlement de prévoyance des CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » et « Services Industriels de Genève » – dès le 01.01.2018

Annexe C - Tarif pour le calcul de la conversion en pension des crédits de rappels et du compte individuel d'épargne

Cette annexe permet de convertir le compte individuel d'épargne (CIE), ainsi que les éventuels crédits de rappels en pension de retraite « supplémentaire ».

Conséquence du nouveau tarif: la conversion en pension du CIE et celle des crédits de rappels diminuent.

¹Tarif dès 2018 pour le calcul de la conversion en pension des crédits de rappels et du compte individuel d'épargne :

Age atteint	Pension annuelle de retraite supplémentaire à verser correspondant au capital divisé par le tarif	
	Hommes	Femmes
58 ans	20.063	19.695
59 ans	19.687	19.298
60 ans	19.303	18.892
61 ans	18.913	18.477
62 ans	18.513	18.054
63 ans	18.108	17.621
64 ans	17.694	17.181
65 ans	17.275	16.731

² Pour les âges intermédiaires, les montants sont déterminés par interpolation linéaire.

Règlement de prévoyance des CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » et « Services Industriels de Genève » – dès le 01.01.2018

Annexe D – Tarif pour le calcul du remboursement viager de l'avance pour bénéficiaire d'une pension de retraite

Cette annexe permet de déterminer le montant du remboursement viager d'une « avance » (pont AVS) pour les futur-e-s bénéficiaires d'une pension de retraite ou pour les retraité-e-s qui ne bénéficient pas encore d'une telle avance. Elle permet également de déterminer le coût unique pour solder le remboursement viager d'une telle avance.

Conséquence du nouveau tarif : le remboursement viager des nouvelles avances diminue.

¹Tarif dès 2018 pour le calcul du remboursement viager de l'avance pour bénéficiaire d'une pension de retraite :

Montant à rembourser, en viager, pour une avance annuelle de CHF 100.--							
Age au début du paiement de l'avance	Age à la fin du paiement de l'avance						
	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans
58 ans	5.35	10.50	15.50	20.35	25.00	29.50	33.90
59 ans		5.45	10.75	15.85	20.80	25.55	30.15
60 ans			5.60	11.00	16.20	21.25	26.10
61 ans				5.70	11.25	16.60	21.75
62 ans					5.85	11.55	17.00
63 ans						6.00	11.85
64 ans							6.20

² Pour les âges intermédiaires, les montants sont déterminés par interpolation linéaire.

Règlement de prévoyance des CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » et « Services Industriels de Genève » – dès le 01.01.2018

Annexe E - Tarif pour le calcul de la conversion en capital de la pension de retraite

Cette annexe permet de convertir une partie de la pension de retraite en capital.

Conséquence du nouveau tarif: le montant de la conversion en capital de la pension de retraite augmente.

¹ Tarif dès 2018 pour le calcul de la conversion en capital de la pension de retraite :

Age atteint	Capital à verser en lieu et place d'une pension de retraite annuelle de CHF 1.
	--
58 ans	19.943
59 ans	19.561
60 ans	19.169
61 ans	18.771
62 ans	18.364
63 ans	17.950
64 ans	17.527
65 ans	17.098

² Pour les âges intermédiaires, les montants sont déterminés par interpolation linéaire.

Règlement de prévoyance des CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » et « Services Industriels de Genève » – dès le 01.01.2018

Annexe F - Limites pour l'attribution au compte individuel d'épargne

Cette annexe permet de déterminer le montant maximum pouvant être attribué au compte individuel d'épargne afin de compenser totalement ou partiellement la réduction des prestations en cas de retraite anticipée.

Conséquence du nouveau tarif: le montant maximum pouvant être attribué au compte individuel d'épargne augmente.

¹Facteur dès 2018 en pourcent du salaire assuré pour l'attribution maximale au compte individuel d'épargne :

Age atteint	Taux pour une année	Age atteint	Taux pour une année
24 ans	288.362%	42 ans	411.852%
25 ans	294.129%	43 ans	420.089%
26 ans	300.012%	44 ans	428.490%
27 ans	306.012%	45 ans	437.060%
28 ans	312.132%	46 ans	445.801%
29 ans	318.375%	47 ans	454.717%
30 ans	324.742%	48 ans	463.812%
31 ans	331.237%	49 ans	473.088%
32 ans	337.862%	50 ans	482.550%
33 ans	344.619%	51 ans	492.201%
34 ans	351.511%	52 ans	502.045%
35 ans	358.542%	53 ans	512.086%
36 ans	365.712%	54 ans	522.327%
37 ans	373.027%	55 ans	532.774%
38 ans	380.487%	56 ans	543.429%
39 ans	388.097%	57 ans	554.298%
40 ans	395.859%	58 ans	565.384%
41 ans	403.776%		

² Au-delà de l'âge de 58 ans, le rachat maximum est calculé sur la base des prestations individuelles de la personne assurée.